



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté portant ouverture  
d'enquêtes publiques conjointes préalables  
à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, la création des  
périmètres de protection et la création de servitude d'accès aux captages d'eau potable  
et d'enquête parcellaire associée**

**Captages de Champieu et de La Bâchellerie  
Communes de SAINT MARTIN LA PORTE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1, R 1321-6, R 1321-7, R 1321-8, R 1321-10 et R 1321-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L 214-6, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L 110-1 et suivants, et R 111-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la décision du 12 décembre 2016 de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 modifié le 04 janvier 2017 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2017 ;

Vu la décision n° E17000101/38 du 21 mars 2017 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant la délibération du 04 juin 2013 par laquelle la commune de Saint Martin la Porte a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de Champieu et de La Bâchellerie ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 19 décembre 2016 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 février 2017 ;

Considérant la délibération du 09 juin 2015 par laquelle la commune de Saint Martin la Porte demande l'ouverture :

- d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et la création de servitude d'accès aux ouvrages de captage de Champieu et de La Bâchellerie ;

- o d'une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate,

et rappelle son engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, ainsi que les propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, de tous les dommages et/ou préjudices qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la réalisation de l'opération.

Considérant les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé conjointement, sur le territoire des communes de Saint Martin la Porte et de Saint Michel de Maurienne, à :

- ◆ une enquête sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de Champieu et de La Bâchellerie
- ◆ une enquête sur l'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages de Champieu et de La Bâchellerie,
- ◆ une enquête sur l'utilité publique de la servitude d'accès aux ouvrages de captage de Champieu et de La Bâchellerie,
- ◆ une enquête parcellaire associée pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate

**Article 2** : M. Denys GODARD, géomètre expert retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

### **ENQUETES D'UTILITE PUBLIQUE**

**(article L 215-13 du code de l'environnement et article L 1321-2 du code de la santé)**

**Article 3** : Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par les maires de Saint Martin la Porte et de Saint Michel de Maurienne, chacun en ce qui le concerne, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de Saint Martin la Porte et de Saint Michel de Maurienne, du lundi 03 juillet 2017 (14 h 00) au mercredi 19 juillet 2017 (12 h 00) inclus.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner le cas échéant ses observations sur les registres.

Le commissaire enquêteur se tient, en personne, à la disposition du public :

- ◆ lundi 03 juillet 2017, de 14h00 à 16h00, en mairie de Saint Martin la Porte
- ◆ vendredi 07 juillet 2017, de 10h00 à 12h00, en mairie de Saint Michel de Maurienne
- ◆ mercredi 19 juillet 2017, de 10h00 à 12h00, en mairie de Saint Martin la Porte

Au surplus, et dans tous les cas, chacun a la faculté de faire parvenir ses observations sur l'utilité publique des opérations, par lettre adressée au commissaire enquêteur en mairie de Saint Martin la Porte ou de Saint Michel de Maurienne. Cette lettre doit lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il dresse procès-verbal de synthèse de ces observations qu'il communique, dans la huitaine, au maire de Saint Martin La Porte, lequel dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, des registres et des dossiers, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui en dresse procès-verbal. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposées en mairie de Saint Martin la Porte, en mairie de Saint Michel de Maurienne, à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne et à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service Environnement-santé, où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**Article 5 :** Le plan et l'état parcellaires, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert par les maires de Saint Martin La Porte et de Saint Michel de Maurienne, chacun en ce qui le concerne, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés dans les mairies de Saint Martin la Porte et de Saint Michel de Maurienne pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Le commissaire enquêteur se tient, en personne, à la disposition du public, en mairie de Saint Martin la Porte et en mairie de Saint Michel de Maurienne, aux jours et heures fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les intéressés ou leurs mandataires peuvent consigner sur le registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection immédiate, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint Martin la Porte et/ou de Saint Michel de Maurienne, qui les annexe au dossier après les avoir visées.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des périmètres de protection immédiate, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, opération dont il dresse procès-verbal.

Le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, des registres et des dossiers, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairie de Saint Martin la Porte et en mairie de Saint Michel de Maurienne, à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne et au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, où elle est tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, le dépôt du dossier de l'enquête parcellaire dans les mairies de Saint Martin la Porte et de Saint Michel de Maurienne est notifié individuellement, avant l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat de chacun des maires concernés atteste de l'accomplissement de cette formalité.

## PUBLICITE

**Article 8 :** Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, grevés de servitudes, ainsi que les propriétaires des terrains touchés par une servitude d'accès, sont informés individuellement, par courrier simple, de l'ouverture de l'enquête et des modalités de consultation du dossier.

**Article 9 :** Un avis d'enquête, établi par les soins du Préfet, est publié dans les communes de Saint Martin la Porte et Saint Michel de Maurienne par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes, chacun en ce qui le concerne, à joindre au dossier d'enquête.

Cet avis est également inséré en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date du début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, habilités à publier les annonces judiciaires et légales. Cette publication est faite par les soins du Préfet (délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service Environnement-santé) aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux comportant ces insertions est joint au dossier d'enquête, dès parution.

Au surplus, l'ouverture de cette enquête doit faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique de l'opération projetée en soient informés.

**Article 10 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui stipulent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité. »

**Article 11 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de Saint Martin la Porte, M. le Maire de Saint Michel de Maurienne, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au tribunal administratif de Grenoble.

Chambéry, le 23/05/17

Par Le Préfet, le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne  
Secrétaire générale M. J. J. J.  
Nicolas Balthazard